



RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210218-D00634710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 février 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 09 incluse), M. Thierry PETAMENT (jusqu'à la question n° 07 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Étaient présents en visio-conférence : Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO

Secrétaire : Mme Claude VARET

Étaient absents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ETEVENARD, M. Pierre-Charles HENRY

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET, Mme Julie CHETTOUH à M. Nicolas BODIN, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Karima ROCHDI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Valérie HALLER, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Aurélien LAROPPE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie LAMBERT à Mme Claude VARET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Claude VARET, M. Christophe LIME à Mme Aline CHASSAGNE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Christine WERTHE, Mme Carine MICHEL à Mme Marie ZEHAF, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. François BOUSSO, M. Maxime PIGNARD à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 09 incluse) puis à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 10), Mme Laurence MULOT à Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 10), M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 08), M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Nicolas BODIN, M. Nathan SOURISSEAU à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. André TERZO à Mme Sadia GHARET

OBJET : 09 - Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - Mise en œuvre de la transaction

Délibération n° 2021/006347

**Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la
radicalisation
Mise en œuvre de la Transaction**

Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°4	02/02/21	Favorable unanime (2 abstentions)

Résumé :

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, le Maire peut instaurer le dispositif de la transaction. Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens (dégradations légères, tags, ...), le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation financière de ce préjudice. La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

I. Contexte

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que « sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de l'action sociale confiées au département, des compétences des collectivités publiques des établissements et des organismes intéressés, le maire anime sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et celles comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit obligatoirement être mis en place. A Besançon, un volet de lutte contre la radicalisation a été ajouté pour former un CLSPDR. Il est co-présidé par la Maire de Besançon et le Préfet du Département.

En application de l'article L.132-5 du code de la sécurité intérieure ; le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics/privés, en particulier entre le Procureur de la République et les maires. Il permet de dresser un panorama des problèmes rencontrés par la commune et d'envisager des actions concrètes dans le cadre de groupes de travail thématiques ou territoriaux.

A la demande de l'autorité judiciaire, ou depuis la loi du 23 mars 2019, des membres du CLSPD, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive et sensibiliser les élus à la nécessité de proposer des places de travail d'intérêt général.

II. Propositions

La circulaire du 3 juillet 2020 conforte les nécessaires échanges entre les maires et les procureurs de la République. Elle préconise une participation active des procureurs aux conseils locaux de prévention de la délinquance. C'est dans ce cadre que sont rappelés plusieurs dispositifs comme le rappel à l'ordre déjà mis en place à Besançon, le conseil pour les droits et les devoirs des familles mais également la transaction municipale. Le dispositif de transaction a été créé par l'article 50 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et complété par l'article 74 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il figure dans le Code de procédure pénale.

« Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice (...).

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de 30 heures ».

Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du Maire en mettant à disposition un premier niveau de réponse qui prend la forme :

- Soit d'une indemnisation financière de la commune,
- Soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

➤ Domaine d'application

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs.

Le Maire ne peut recourir à la transaction que pour les infractions suivantes :

- destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R635-1 du Code pénal, contravention de 5^{ème} classe),
- abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R632-1 du Code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la Ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le territoire communal,
- abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (article R635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la Ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le territoire communal.

➤ Procédure

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et validée par la justice. Par conséquent, il est nécessaire d'établir un protocole avec le Procureur de la République qui précisera les modalités de mise en œuvre, de suivi et de bilan du dispositif.

Le dispositif de la transaction est un moyen de rapprocher les actions municipales de la justice. Il s'inscrit pleinement dans le cadre plus général des actions de prévention de la délinquance ; il vient compléter les dispositifs existants et notamment le rappel à l'ordre et l'accueil renforcé de TIG.

Il est proposé d'inclure la Transaction comme nouveau dispositif au sein du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, en mettant en place tant la possibilité d'une indemnisation financière que d'une activité non-rémunérée au profit de la commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- accepte la création de ce nouveau dispositif et l'inclut dans le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer le Protocole de la Transaction (projet joint en annexe).

Pour extrait conforme
La Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne VIGNOT', is written over the official seal.

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre de la transaction proposée par la Maire

Entre

Le parquet du Tribunal judiciaire de Besançon, représenté par son Procureur de la République,
Monsieur Etienne MANTEAUX,
d'une part,

Et

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand
Besançon Métropole

d'autre part,

Vu la loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du
Code de procédure pénale ;
Vu les articles 44-1 et R.15-33-29-3 et suivants du Code de procédure pénale ;
Vu l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale ;
Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article L.132-5 du Code de la sécurité intérieure relatif à la constitution de groupes de
travail et d'échange d'informations à vocation thématique au sein du conseil local de sécurité
et de prévention de la délinquance ;

Il est arrêté ce qui suit

Article 1^{er} : L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de délimiter le champ de la transaction pouvant être proposée par la Maire et les modalités d'échanges entre la Maire et l'autorité judiciaire pour assurer une bonne mise en œuvre de la mesure.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale de Besançon sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune de Besançon au titre de l'un de ses biens, et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 63261 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Article 3 : LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE TRANSACTION

N'étant pas prévue par l'ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, la mesure de transaction ne peut pas être prononcée à l'égard d'un contrevenant mineur.

Article 4 : LA PROPOSITION DE TRANSACTION PAR LE MAIRE AU CONTREVENANT

Il appartiendra à la Maire de déterminer, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant, le type de transaction qu'elle souhaite proposer.

Ainsi, la Maire pourra choisir de proposer une demande d'indemnisation tendant à la réparation du préjudice subi ou l'exécution d'un travail non rémunéré. Ce dernier dispositif sera privilégié pour les jeunes majeurs ou les personnes isolées ou en difficulté d'insertion.

Article 5 : LA NOTIFICATION DE LA PROPOSITION DE TRANSACTION

Quel que soit le type de transaction choisie, la Maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence

au cours d'un entretien, dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Article 5-1 : la proposition d'une réparation financière du préjudice subi par la commune

La proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai (15 jours à compter de la notification) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au Procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Article 5-2 : la proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés et la date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au Procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Article 6 : L'ACCEPTATION DE LA TRANSACTION

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours (à compter de la notification) il sera considéré comme ayant refusé la transaction. Le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Article 7 : LA DEMANDE D'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION A L'AUTORITE JUDICIAIRE

Quel que soit le type de transaction choisie, en cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, la Maire transmet celle-ci au Procureur de la République de Besançon aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente accompagnée du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Lorsque la proposition de transaction consiste en la réparation du préjudice subi par la commune (indemnisation financière), le Procureur de la République décide lui-même de l'homologation ou non de la transaction.

Lorsque la proposition de transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, le Procureur de la République transmet ces documents accompagnés de ses réquisitions sur l'homologation :

- Soit au juge du tribunal de police si l'infraction reprochée est une contravention de 5^{ème} classe (destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune et abandon d'épaves de véhicules et d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) ;
- Soit au juge de proximité compétent si l'infraction reprochée est celle d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

L'autorité judiciaire adresse ensuite à la Maire, dans un délai de 15 jours, sa décision indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Article 8 : L'INFORMATION DU CONTREVENANT QUANT A LA DECISION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Si la proposition de transaction est homologuée, la Maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :

- Le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,

- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Article 9 : L'EXECUTION DE LA TRANSACTION

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, la Maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, la Maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Article 10 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION

Article 10-1 : Les conditions de mise en œuvre de la transaction tendant à la réparation du préjudice subi

La perte de jouissance du domaine public, les coûts subis relativement aux réparations nécessaires, le nettoyage ou le remplacement générés par le dépôt d'ordure, l'atteinte à l'image sont autant de critères susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation du préjudice.

La demande d'indemnisation correspondra aux dommages résultant exclusivement et directement du préjudice subi par la commune suite à la commission d'une des infractions citées à l'article 2 de la présente convention. Elle sera proportionnée au montant des amendes encourues.

Elle sera établie selon un devis, si la commune fait appel à une société pour la remise en état, ou selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie. La demande d'indemnisation précisera en outre le destinataire des sommes dues et le délai de paiement.

Article 10-2 : Les conditions de mise en œuvre d'un travail non rémunéré

Le travail non rémunéré imposé au contrevenant ne dépasse pas 30 heures.

La Maire détermine, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant, le nombre d'heures et les modalités de mise en œuvre de ce travail.

Article 10-2-1 : Les règles de droit du travail applicables au travail non rémunéré

Le travail non rémunéré est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Il peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail non rémunéré ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail.

Article 10-2-2 : La protection sociale dont bénéficie le contrevenant qui exécute un travail non rémunéré

La ville de Besançon assure la couverture sociale du contrevenant et couvre les risques d'accident du travail.

L'Etat répond par ailleurs du dommage ou de la part du dommage qui pourrait être causé à autrui par le contrevenant (responsabilité civile) et qui résulte directement de l'exécution du travail non rémunéré après homologation par l'autorité judiciaire. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire

Article 10-2-3 : Les précautions médicales à prendre à l'égard du contrevenant préalablement à l'exécution du travail non rémunéré

Préalablement à l'exécution du travail non rémunéré, la Ville de Besançon vérifiera que le contrevenant s'est soumis à un examen médical ayant pour but :

- de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il va être affecté.

Ce dernier devra en justifier avant de commencer le travail non rémunéré auquel il a été affecté.

La Ville de Besançon vérifiera également l'existence d'une inscription du contrevenant à la sécurité sociale, qui correspond à la couverture maladie. Dans la négative, le contrevenant ne pourra pas effectuer le travail non rémunéré.

Article 11 : LES DELAIS DE TRANSMISSION ET DE DUREE DES DIFFERENTES PHASES DE LA PROCEDURE

La proposition de transaction par la Maire doit se faire dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction.

Le contrevenant doit faire connaître à la Maire sa décision dans les quinze jours à compter de la notification de la proposition de transaction.

Les procès-verbaux de constatation de l'infraction, accompagnés de l'acceptation de la proposition de transaction par le contrevenant et de la demande d'homologation sont adressés au Procureur de la République dans le délai de quinze jours à compter de la réception par la Maire de cette acceptation.

A des fins de célérité, cet envoi s'opère par messagerie électronique.

La décision sur la demande d'homologation est retournée à la Maire par le Procureur de la République par les mêmes voies dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande si la transaction comporte une demande d'indemnisation.

Elle est retournée à la Maire par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité par les mêmes voies dans le mois suivant la transmission de la demande d'homologation, si la transaction comporte l'exécution d'un travail non rémunéré, copie en est simultanément adressée au Procureur de la République par ce magistrat.

Article 12 : L'INSTANCE DE SUIVI DU DISPOSITIF

La Maire de Besançon et le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Besançon conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions plénières du CLSPDR.

Article 13 : LE BILAN DU DISPOSITIF

Un bilan statistique semestriel écrit des transactions proposées et du suivi de leur exécution ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la Ville de Besançon et transmis au Parquet.

Un bilan annuel sera réalisé par la Ville du Besançon et soumis au Procureur de la République. Il aura pour principal objectif d'analyser l'impact et la fréquence des transactions réalisées et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre.

Article 14 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre expérimental, pour une durée d'un an au terme de laquelle le dispositif fera l'objet d'une évaluation commune. En l'absence de dénonciation, elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires, à Besançon le

Anne VIGNOT

La Maire de Besançon
Présidente de Grand Besançon
Métropole

Etienne MANTEAUX

Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de
Besançon